



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Saint-Mamert-du-Gard (Gard)**

N°Saisine : 2023-012084

N°MRAe : 2023DKO50

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 – 012 084 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Mamert-du-Gard (Gard) ;**
- **déposée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 13 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole – procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Mamert-du-Gard (superficie communale de 14,35 km², 1 641 habitants en 2020, avec une augmentation de la population de 1 % par rapport à 2016 source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non-collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- qui est en partie concernée par une ZNIEFF¹ de type II « Bois des Lens » ;
- qui est concernée par 3 espaces naturels sensibles (ENS) « Bois de Lens », « Garrigues de Nîmes », « Gardon d'Alès inférieur » ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

- qui est concernée par trois PNA (Plan national d'action) en faveur de l'Aigle de Bonelli, Lézard ocellé et Pie-Grièche à tête rousse ;
- concernée par un site géologique « Gisement à vertébrés de Robiac » ;
- concernée par le plan de prévention des risques d'inondation du Gardon Amont ;
- concernée par deux masses d'eaux souterraines et un cours d'eau (« bon états quantitatifs et chimiques » hormis le ruisseau de la Braune qui a à un état écologique « médiocre ») ;
- concernée par des périmètres de protection immédiate et éloignée de captages ;

Considérant que la commune désire poursuivre un rythme de croissance annuel de l'ordre de 1 % jusque 2033 afin d'atteindre une population de 1907 personnes ;

Considérant que la STEP² intercommunale de la Haute Braune (3 500 EH³), regroupant les communes de Gajant, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Bauzély et Fons, n'est pas en mesure de supporter les perspectives d'accroissement des quatre communes (actuellement la charge hydraulique de la STEP est de 102 % et la charge polluante est de 104 %) ; qu'il est prévu la création d'une nouvelle STEP d'une capacité de 8 500 EH entre 2023 et 2025 ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé en 2021 un diagnostic des assainissements non-collectif (ANC) ; que la totalité des ANC hormis 1 est conforme ; que l'unique ANC non-conforme est en cours de remise aux normes ;

Considérant que la commune a fait l'objet ces dernières années de 10 états reconnus de catastrophes naturelles survenues suite à des inondations depuis 1982 ; que face à l'effet amplificateur du ruissellement urbain lors d'inondations, l'intercommunalité souhaite doter la commune d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales qui devra faire l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Mamert-du-Gard (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Mamert-du-Gard, objet de la demande n°2023 - 012 084, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité

² Station d'épuration

³ Équivalent Humain

environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 8 septembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.